

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941;

La commission supérieure des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades sur rue et les toitures des maisons  
sises 5 et 7 rue Notre-Dame (parcelles N° 263 et  
260 du cadastre) à QUINTIN (Côtes-du-Nord)

appartenant à Monsieur RUAULT 13 rue des Douves à  
QUINTIN (parcelle N° 263) et à Madame SOCHIER  
7 rue Notre-Dame (parcelle N° 260)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Article 2 Le présent arrêté sera transcrit au bureau des  
hypothèques de la situation **ARTICLE 2**  
de l'immeuble inscrit

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Quintin et  
aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 28 MAI 1951

Par délégation  
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P. *signé*  
R. PERLHET